BURKINA FASO

Unité - Progrès- Justice

DECRET N° 2010 437 PRES/PM/MEF

portant ouverture de crédits au Titre 4 du Budget de l'Etat - Gestion 2010 à titre d'avances. Visa CF N°0433

08-80-80

## LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 2007-349/ PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le Décret N° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la Loi n° 006- 2003 /AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances;

Vu le Décret N°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le Décret N°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

le Décret N°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de Etat et des autres organismes publics

Vu le Décret N°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;

Vu la Loi N° 049-2009/AN du 25 novembre 2009 portant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat – Gestion 2010 ; Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances en conseil des ministres en la date du 28 juillet 2010 ;

**ECRETE** 

mentionnées dans le tableau ci-dessous : Article 1: Sont ouverts à titre d'avances sur le titre 4 du budget de l'Etat-Gestion 2010, des crédits applicables aux imputations

Titre 4: Dépenses de Transferts courants

3 500 000 000	TOTAL GENERAL DES OUVERTURES	TOTAL GENI	
3 500 000 000	8 Remboursement TVA		
3 500 000 000	Autres transferts courants	649	
3 500 000 000	Autres transferts courants	64	
3 500 000 000	Entreprises exportatrices		99401
3 500 000 000	Dépenses Communes Interministérielles	Dépense	99
Viontants 4	Rubelque Libelle	Avariele   Faragraphe   Rubrique   Ubell	Sections Chaptuce Again

dispositions de l'article 14 de la loi N° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances. Article 2: les crédits ouverts à l'article premier ci-dessus sont soumis à la ratification du Parlement conformément aux Article 3: le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 aout 2010

Le Premier Ministre

Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'économie et des finances

**Tertius ZONGO** 

Lucien Marie Noel BEMBAMBA